

## **Comité consultatif sur l'application des droits**

**Neuvième session**  
**Genève, 3 – 5 mars 2014**

APPLICATION DES DROITS RELATIFS AUX ŒUVRES AUDIOVISUELLES  
EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE N° 187-FZ DU 2 JUILLET 2013 SUR LES  
MODIFICATIONS DE CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS DE LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DANS LES RÉSEAUX D'INFORMATION ET DE  
TÉLÉCOMMUNICATION ; ET AUTRES MESURES ADOPTÉES POUR LUTTER  
CONTRE LE PIRATAGE ET LA CONTREFAÇON SUR L'INTERNET

*Document établi par Natalia Romashova, responsable du service juridique, Ministère de la culture (Fédération de Russie)\**

1. La loi fédérale n° 187-FZ du 2 juillet 2013 sur les modifications de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant la propriété des droits de propriété intellectuelle dans les réseaux d'information et de télécommunication (ci-après désignée "loi") est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.
2. L'adoption de cette loi a marqué le début de la réglementation de la circulation des informations sur l'Internet. Il s'agit d'une première étape décisive pour enrayer les problèmes de violation des droits de propriété intellectuelle protégeant les films diffusés sur les réseaux d'information et de télécommunication, notamment les films pour projection en salles et les téléfilms. Les titulaires de droits relatifs à des films pour projection en salles ont réservé un accueil des plus favorables à cette loi dès son entrée en vigueur.

---

\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. L'article 144.1 du Code de procédure civile russe, repris par cette loi, dispose que le tribunal peut, sur demande écrite d'un organisme ou d'un citoyen, ordonner des mesures provisoires de protection dans le but d'assurer le respect des droits exclusifs relatifs aux films sur des réseaux d'information et de télécommunication, tels que l'Internet, en attendant qu'une action en justice soit introduite. Il est également possible d'adresser une demande au tribunal en remplissant le formulaire disponible sur le site Web officiel du tribunal et en le signant à l'aide d'une signature électronique certifiée, conformément à la loi fédérale.

4. Les demandes d'application de mesures provisoires visant à faire respecter les droits exclusifs concernant des films sont déposées auprès du tribunal de la ville de Moscou. Lors du dépôt d'une telle requête, le demandeur doit remettre au tribunal des documents attestant de l'utilisation sur l'Internet des œuvres faisant l'objet de droits exclusifs et de ses droits de propriété intellectuelle y relatifs. En l'absence desdits documents, le tribunal peut rejeter ladite requête et refuser d'ordonner l'application provisoire de droits exclusifs. Lors d'une telle décision, le tribunal peut alors conférer au demandeur le droit de déposer une autre demande qui soit conforme aux exigences de l'article 144.1 et le droit d'entamer une procédure traditionnelle.

5. Le tribunal ordonnera l'application provisoire de droits exclusifs concernant des films, diffusés sur des réseaux d'information et de télécommunication ainsi que sur l'Internet, y compris pour des films pour projection en salles et des téléfilms. Cette décision fixera au demandeur un délai de 15 jours maximum, à compter de la date à laquelle elle est émise, pour tenter une action judiciaire au fond, si besoin. Cette décision ordonnera également l'application de mesures visant à assurer les intérêts financiers du demandeur. La décision du tribunal est publiée sur le site Web officiel du tribunal au plus tard le lendemain de son prononcé.

6. Lorsque le tribunal ordonne l'application de mesures de protection provisoires, le demandeur doit tenter une action au fond auprès du tribunal de la ville de Moscou, concernant l'application des droits exclusifs relatifs à des films, y compris des films pour projection en salles et des téléfilms, diffusés sur des réseaux d'information et de télécommunication ainsi que sur l'Internet. En outre, une fois le jugement du tribunal prononcé et ordonnant l'application de mesures de protection provisoires, le titulaire desdits droits peut alors s'adresser à l'autorité exécutive fédérale chargée du contrôle et de la surveillance des médias de masse, des communications de masse, des technologies de l'information et des télécommunications (ci-après dénommé "Roskomnadzor") et requérir l'application de mesures pour restreindre l'accès aux ressources qui diffusent ainsi lesdits films ou lesdites informations.

7. Dans un délai de trois jours ouvrables, le Roskomnadzor va

- déterminer l'hébergeur, ou toute entité fournissant un accès aux ressources d'informations au nom du propriétaire, du site Web sur lequel les informations, et notamment les films ainsi que les films pour projection en salles et les téléfilms, ont été diffusés. Le Roskomnadzor peut également déterminer les données requises pour pouvoir visualiser ces contenus sur les réseaux d'information et de télécommunication sans l'autorisation du titulaire des droits ni aucun autre prérequis légal;
- adresser à l'hébergeur, ou à toute autre entité fournissant l'accès aux ressources de l'Internet sur lesquelles le contenu illicite a été placé sous format électronique, une notification rédigée en anglais et en russe l'informant de la violation des droits exclusifs relatifs aux films, y compris aux films pour projection en salles et aux téléfilms. Cette notification devra mentionner le nom de l'œuvre, son auteur, le titulaire des droits, le nom de domaine et l'adresse du réseau identifiant le site Web sur lequel ont été postées les informations contenant les films, ainsi que les films pour projection en salles et les téléfilms. Ladite notification pourra également mentionner les données requises pour assurer leur visualisation sur les réseaux d'information et de télécommunication sans

l'autorisation du titulaire des droits ni aucun autre prérequis légal, ainsi que les index des pages du site Web permettant d'identifier lesdites informations. Le Roskomnadzor pourra alors ordonner l'application de mesures visant à retirer ces informations;

– déterminer la date et l'heure d'envoi de ladite notification à l'hébergeur ou à toute autre entité fournissant l'accès à la ressource de l'Internet sur laquelle a été placé le contenu illicite, à l'aide du système d'information approprié.

– L'hébergeur est tenu d'informer le propriétaire du site qu'il héberge de la plainte déposée par le titulaire des droits et de la nécessité de retirer promptement le contenu illicite. Le propriétaire de ladite ressource de l'Internet doit aussitôt retirer lesdites informations. Au cas où ledit propriétaire de ladite ressource refuserait de s'exécuter, il incombera à l'hébergeur de bloquer l'accès à ladite ressource.

– Au cas où l'hébergeur n'informerait pas le propriétaire de ladite ressource de l'Internet de la nécessité de retirer le contenu illicite, et au cas où il ne bloquerait pas l'accès à ce dernier, l'opérateur des télécommunications assurant la connectivité des réseaux prendra les mesures requises pour restreindre l'accès à ladite ressource.

8. La loi a introduit l'article 1253.1 dans le Code civil de la Fédération de Russie, qui traite de la responsabilité spécifique des intermédiaires dans le secteur de l'information. Toute personne ou toute entité qui assure la transmission d'un contenu sur un réseau d'information et de télécommunication, dont l'Internet, qui assure la publication dudit contenu ou des informations requises pour assurer l'accès audit contenu via un réseau d'information et de télécommunication ou qui assure l'accès auxdites informations placées sur ce réseau, peut être ainsi qualifiée d'intermédiaire d'informations. Ladite personne ou ladite entité ainsi qualifiée sera tenue pour responsable de toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle générée sur le réseau d'information et de télécommunication aux motifs généraux dont dispose le Code civil, dès lors que la preuve de sa faute aura été apportée en vertu des dispositions de l'article susmentionné. En outre, tout intermédiaire dans ce domaine qui assure la transmission d'un contenu sur un réseau d'information et de télécommunication ne peut être tenu responsable d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle résultant de cette transmission, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

– Il n'est pas à l'initiative de la transmission et est indépendant du récepteur dudit contenu.

– Il ne modifie pas le contenu lors de sa fourniture de services de connexion, à l'exception des changements effectués dans le cadre du processus technologique de transmission de contenu.

– Il ne savait pas et n'était pas tenu par l'obligation de savoir que l'utilisation de l'objet de l'activité intellectuelle ou de l'identité de la marque par la partie à l'initiative de la transmission du contenu possédant l'objet de l'activité intellectuelle ou de l'identité de marque n'était pas autorisée.

9. Lors de la fourniture des services assurant la diffusion du contenu sur un réseau d'information et de télécommunication, l'intermédiaire de l'information ne peut être tenu pour responsable de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle résultant de la diffusion du contenu à une tierce partie ou sur les instructions d'une tierce partie, lorsque ledit intermédiaire respecte les conditions suivantes :

– Il ne savait pas et n'était pas tenu par l'obligation de savoir que l'utilisation de l'objet de l'activité intellectuelle ou de l'identité de la marque figurant dans contenu n'était pas autorisée.

– Lors de la réception de la notification écrite lui signifiant la plainte déposée par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, pour atteinte auxdits droits, notification précisant la page du site Web et/ou l'adresse du réseau à laquelle le contenu a été placé sur l'Internet, il a pris promptement les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin à ladite atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Il est possible d'établir par loi une liste des mesures requises et adaptées ainsi qu'une spécification de la procédure visant à appliquer lesdites mesures.

10. Le Ministère de la culture de la Fédération de Russie a proposé que ces mesures et la procédure à mettre en œuvre pour assurer leur application soient définies dans le "Projet de loi fédérale sur la modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie afin de mettre fin aux atteintes aux droits d'auteur et aux droits connexes dans les réseaux d'information et de télécommunication" (ci-après dénommé le "Projet de loi"). Ce Projet de loi prévoit une procédure préjudiciaire qui permet de mettre à fin à tout piratage sur l'Internet.

11. Il convient de mentionner que, lors de la préparation du Projet de loi, le Ministère de la culture a créé un groupe de travail, auquel ont participé des représentants des autorités exécutives fédérales de la Fédération de Russie (Ministère du développement économique, Ministère des communications et des médias de masse et le Ministère de l'éducation et des sciences), des titulaires de droits de propriété intellectuelle et des représentants du secteur de l'Internet. Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à la rédaction d'un compromis qui a pris en compte les intérêts et les points de vue de toutes les parties prenantes.

12. Le Projet de loi vise principalement à établir un mécanisme efficace qui permette de mettre fin à l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits connexes pour les œuvres que des utilisateurs diffusent sur l'Internet sans autorisation des titulaires des droits relatifs à ces œuvres.

13. Le Projet de loi se fonde sur les principes suivants :

– Toute diffusion d'informations sur l'Internet doit avant tout se conformer à la loi sur la propriété intellectuelle en vigueur. En d'autres termes, toute publication, tout téléchargement et toute autre utilisation de l'œuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur et de droits connexes (non tombés dans le domaine public) sur l'Internet requièrent en premier lieu l'autorisation du titulaire desdits droits.

– À condition que l'intermédiaire de l'Internet se soit strictement conformé à la loi en vigueur dans ce domaine, sa responsabilité ne pourra pas être engagée pour atteinte aux droits d'auteur vis-à-vis du titulaire desdits droits, ni vis-à-vis de l'utilisateur de l'Internet pour tout préjudice subi du fait du blocage des informations mises à sa disposition.

– Il n'appartient pas à l'intermédiaire de l'Internet d'exiger que le demandeur justifie de sa titularité des droits de propriété intellectuelle visés. En effet, selon les dispositions de la législation relative aux droits d'auteur, il existe une présomption légale attachée à la qualité d'auteur, sous réserve de la preuve contraire. L'auteur est alors considéré comme la personne dont le nom figure sur l'œuvre originale.

14. Le Projet de loi s'applique à toutes les œuvres faisant l'objet de droits d'auteurs ou de droits connexes, à l'exception des phonogrammes avec des interprétations ou des exécutions enregistrées d'œuvres musicales (avec ou sans texte). Le Projet de loi définit la procédure ci-dessous précisant les mesures à mettre en œuvre pour restreindre l'accès aux informations fournies par lesdits intermédiaires de l'information.

- Conformément à la demande déposée par le titulaire des droits, le propriétaire du site doit prendre des mesures afin de restreindre l'accès aux informations postées en toute illégalité;
- La demande déposée par le titulaire des droits doit être conforme aux exigences du Projet de loi. Elle doit comporter des informations suffisantes pour identifier le titulaire du droit d'auteur, l'objet du droit d'auteur ainsi atteint, l'adresse de la page Web ou la page Web dans laquelle le contenu est publié sur l'Internet, et les coordonnées dudit titulaire des droits.
- Au cas où le propriétaire du site ne prendrait pas les mesures nécessaires pour limiter l'accès à ce contenu dans les 24 heures suivant ladite demande, l'hébergeur aura pour obligation de prendre lui-même indépendamment les mesures requises dans les 24 heures.

15. Le Projet de loi prête une attention particulière à la possibilité d'opposer des objections aux prétentions du demandeur. Dans les 48 heures, le propriétaire du site a pour obligation de préciser les mesures mises en place et d'adresser une copie de la demande déposée par le titulaire des droits à la partie responsable de la publication des informations sur le site contenant l'œuvre faisant l'objet dudit droit d'auteur et des droits connexes. Ladite partie dispose alors de 10 jours pour opposer ses objections au propriétaire du site.

16. Au cas où la partie responsable de la publication sur le site d'informations contenant l'œuvre protégée par ledit droit d'auteur et lesdits droits connexes opposerait des objections au propriétaire du site Web, attestant de la légalité de ladite publication d'informations, le propriétaire du site Web devra sans tarder transmettre ces objections au plaignant. Le propriétaire du site devra également fournir toutes les informations requises pour identifier et contacter la partie responsable de la publication et devra notifier au plaignant que les informations faisant l'objet du litige seront remises en publication dans les 14 jours ouvrables suivant l'envoi de la notification.

17. Au cas où dans les 14 jours ouvrables suivant la notification desdites objections opposées au demandeur, le propriétaire du site n'aurait pas été notifié de la saisine du tribunal par ledit demandeur dans le but de faire respecter ses droits d'auteur et droits connexes ainsi atteints, le propriétaire du site aura le droit de rétablir l'accès aux informations contenant l'œuvre faisant l'objet desdits droits d'auteur et droits connexes. Dans le cas où le demandeur aurait saisi le tribunal dans les délais fixés pour faire respecter l'application de ses droits d'auteur et droits connexes ainsi atteints, le laps de temps pendant lequel la diffusion de ces informations est suspendue (bloquée) sera prolongé jusqu'à l'adoption de mesures provisoires par la juridiction concernée.

18. Le Projet de loi définit la responsabilité administrative des intermédiaires de l'information en cas de non-respect des normes prévues par ledit Projet de loi. Il détermine également la responsabilité administrative pour la présentation en toute connaissance de cause de fausses informations au propriétaire d'une ressource ou à un hébergeur, en revendiquant des droits sur une œuvre, protégée par des droits d'auteur et des droits connexes, diffusée sur les réseaux d'information et de télécommunication, dont l'Internet.

19. Ces infractions sont sanctionnées par les amendes suivantes :
- pour les citoyens : jusqu'à 300 000 roubles;
  - pour les fonctionnaires de l'État : jusqu'à 600 000 roubles;
  - pour les entités juridiques : jusqu'à 1 000 000 roubles.

[Fin du document]